

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mars 2016

---

INTERDICTION DE LICENCIEMENT À LA SUITE D'UN CONGÉ MATERNITÉ - (N° 3538)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par  
Mme Orliac

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer les alinéas 3 et 4.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement supprime une disposition inadéquate : l'article L. 1225-4-1 prévoit une protection du contrat de travail du père d'un enfant pendant quatre semaines suivant sa naissance, période portée à dix semaines par la présente proposition de loi, sans lien avec le congé de maternité de la mère.